



Rapporteur : M. LENFANT

11 - Mobilités

Mission de coordination en matière de sécurité et protection de la santé pour les travaux routiers et cyclables du Département d'Ille-et-Vilaine relevant des catégories 2 et 3

Le lundi 26 septembre 2022 à 14h30, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Etaient présents : Mme ABADIE, Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BOUTON, M. BRETEAU, Mme BRUN, M. CHENUT, Mme COURTEILLE, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LENFANT, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MORICE, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SOHIER, M. SORIEUX, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs: M. COULOMBEL (pouvoir donné à Mme MESTRIES), Mme COURTIGNÉ (pouvoir donné à M. LE GUENNEC), Mme MAINGUET-GRALL (pouvoir donné à M. PICHOT), M. SALMON (pouvoir donné à Mme ROCHE), M. SOULABAILLE (pouvoir donné à M. DÉNÈS)

La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu le code de la commande publique, notamment les articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 et L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Vu la délibération de la Commission permanente en date du 25 mars 2019 ;

Expose :

Dans le cadre des opérations de travaux sur le réseau routier départemental, y compris les opérations liées aux aménagements cyclables, il convient de faire appel à un coordonnateur Sécurité et protection de la santé des travailleurs (SPS), afin de prévenir les risques résultants de l'intervention de différentes entreprises.

Le précédent accord-cadre à bons de commande correspondant à ces prestations, autorisé par la Commission permanente du 25 mars 2019, arrive à échéance le 31 décembre 2022. Par conséquent et afin d'assurer la continuité de ces prestations, il est nécessaire de procéder à une nouvelle consultation des entreprises.

Cette consultation portera sur 2 lots géographiques correspondant aux secteurs des agences départementales, à savoir :

- lot n° 1 : secteurs de Brocéliande, Saint-Malo, Redon et Vallons de Vilaine,
- lot n° 2 : secteurs de Fougères et Vitré.

La consultation prendra la forme d'un appel d'offres ouvert, en application des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique, en vue de conclure un accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec un montant maximum annuel de 276 000 € HT selon les dispositions des articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique.

Cet accord-cadre sera conclu pour une période initiale allant de sa notification jusqu'au 31 décembre 2023. Il sera ensuite possible de le reconduire par période de 1 an, sans que la durée maximale, toutes périodes confondues (période initiale et reconductions), ne puisse excéder 4 ans.

Les dépenses correspondantes seront rattachées aux autorisations de programme ROGT001, ROGTI006, ROGTI901, ROGTI902 millésime 2010, ROGTI002 millésime 2020, ROGTI003 millésime 2022, ROGTI007 millésime 2021 et imputées sur les chapitres 20 et 23, code service P31.

Décide :

- d'autoriser le lancement d'un appel d'offres ouvert en vue de la passation d'un accord-cadre à bons de commande avec un maximum annuel de 276 000 € HT, pour une durée maximale de 4 ans, concernant les missions de coordination en matière de sécurité et protection de la santé ;

- d'autoriser le Président de signer l'accord-cadre mentionné ci-dessus.

Vote :

Pour : 54

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Transmis en Préfecture le : 29 septembre 2022

ID : CP20220666